



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 44322

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Une application rigoureuse de cet article interdit à de nombreux agriculteurs d'obtenir un permis de construire pour de nouveaux bâtiments mais aussi pour la rénovation de bâtiments endommagés par la tempête du 26 décembre dernier, du fait des distances d'implantation exigées. Or, la topographie de certaines communes et les exigences de bonne gestion des exploitations ne permettent pas le respect systématique des conditions de distance. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à un assouplissement de l'application de l'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 afin de tenir compte de certaines réalités locales et professionnelles.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 instaurent le principe de réciprocité des distances d'implantation ou d'extension des bâtiments agricoles ; toutefois, elles pouvaient générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elles ont été supprimées par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la réciprocité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en prévoyant une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. Ces nouvelles dispositions doivent permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 du code de l'urbanisme avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44322

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2057

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5754